

## AJOURNEMENT DE LA SÉANCE DU 10 MAI 2017

Procès-verbal de l'ajournement de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette du 10 mai 2017, tenu le 17 mai 2017 à 16 h, à ses bureaux du 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski, et à laquelle étaient présents :

DETROZ, Yves	Maire	La Trinité-des-Monts
DUCHESNE, Robert	Maire	Saint-Narcisse-de-Rimouski
MORISSETTE, Réjean	Maire	Esprit-Saint
PARENT, Marc	Maire	Rimouski
PELLETIER, Roland	Représentant	Saint-Anaclet-de-Lessard
PIGEON, Gilbert	Maire	Saint-Eugène-de-Ladrière
SAVOIE, Robert	Maire	Saint-Valérien
ST-PIERRE, Francis	Préfet	Saint-Anaclet-de-Lessard
TREMBLAY, Suzanne	Représentante	Saint-Fabien
VIGNOLA, André-Pierre	Maire	Saint-Marcellin

### OUVERTURE DE LA SÉANCE

Les membres du conseil ont tous été convoqués à la présente séance et sont tous présents. Le préfet déclare la séance ouverte à 16 h 01.

#### 17-133 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Yves Detroz, appuyé par Réjean Morissette et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

#### 17-134 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CM

Il est proposé par Robert Duchesne, appuyé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC du 12 avril 2017, avec dispense de lecture.

#### 17-135 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CA

Il est proposé par Robert Savoie, appuyé par Réjean Morissette et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 avril 2017, avec dispense de lecture.

### SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX ET SUIVI DES COMITÉS

Le directeur général et secrétaire-trésorier a fait préalablement à la présente séance un bref suivi des procès-verbaux et des différents comités de la MRC.

## DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le directeur général et secrétaire-trésorier a déposé aux membres du conseil les différentes correspondances reçues.

### ADMINISTRATION GENERALE

#### 17-136 APPUI À LA TABLE DES PRÉFETS DE L'OUTAOUAIS / AGRANDISSEMENT DES PÉRIMÈTRES URBAINS ET ASSOUPPLISSEMENT DES AUTORISATIONS DE CROISSANCE HORS PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

CONSIDÉRANT la résolution TPO-143 (25 novembre 2016) de la Table des préfets de l'Outaouais et d'autres MRC au Québec relativement aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités régionales de comté doivent procéder à la révision de leur schéma d'aménagement et de développement (SAD) conformément aux dispositions de l'article 54 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.O., chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ce processus de révision, une analyse approfondie des besoins et des réalités de chaque territoire est réalisée par les MRC, en collaboration avec les professionnels, organismes et principaux acteurs du développement des communautés et municipalités locales;

CONSIDÉRANT QUE ce processus de révision doit respecter les orientations gouvernementales en matière d'aménagement telles qu'édictées par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

CONSIDÉRANT QUE ces orientations gouvernementales ont été publiées au cours de l'année 1994 et depuis cette période, elles ont été peu modifiées et nécessitent une révision globale afin de tenir compte des enjeux contemporains que vivent les différentes régions du Québec;

CONSIDÉRANT QUE pour la MRC de Rimouski-Neigette, l'impossibilité de prévoir un agrandissement des périmètres d'urbanisation et la difficulté d'obtenir des autorisations de croissance hors de ces périmètres demeurent l'une des plus grandes difficultés rencontrées afin de soutenir les différentes communautés et municipalités locales;

CONSIDÉRANT QUE ces difficultés mettent en péril l'adoption des SAD révisés et surtout, viennent grandement affecter les possibilités de développement en région;

CONSIDÉRANT les efforts déployés par toutes les MRC du Québec pour innover afin de mettre en place des stratégies afin d'assurer leur survie et leur pérennité;

CONSIDÉRANT QUE les orientations gouvernementales actuelles en matière d'aménagement, appliquées avec rigidité et sans tenir compte des spécificités des régions, nuisent aux efforts longuement réfléchis par les MRC;

CONSIDÉRANT les démarches entreprises individuellement par les MRC afin de demander certains assouplissements dans l'application des orientations gouvernementales, lesquelles sont souvent demeurées sans succès;

Il est proposé par Roland Pelletier, appuyé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette, à l'instar de la Table des préfets de l'Outaouais et d'autres MRC au Québec, demande au gouvernement du Québec d'assouplir la rigidité d'application des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire qui ne tiennent pas compte des spécificités régionales et qui nuisent aux possibilités de développement des régions.

\* *Gilbert Pigeon arrive à 16 h 03.*

**17-137 RÉPONSE À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN / DEMANDE À LA MRC POUR ACCOMPAGNER LA MUNICIPALITÉ DANS LA MISE À JOUR, LA MISE EN PLACE DU PLAN DES MESURES D'URGENCE ET DE LA SIMULATION DE L'EXERCICE DE SÉCURITÉ CIVILE**

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance ordinaire du 3 avril 2017, le conseil municipal de Saint-Marcellin a adopté la résolution 2017-075 : Demande à la MRC de Rimouski-Neigette pour accompagner la Municipalité dans la mise à jour, la mise en place du plan des mesures d'urgence et de la simulation de l'exercice de sécurité civile.

CONSIDÉRANT QU'au cours des quatre dernières années, la MRC a mis en place d'importantes actions afin d'améliorer son service régional de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE la situation en sécurité civile traduit des choix politiques unanimes qui ont dû être pris dans le cadre d'un imposant rattrapage;

CONSIDÉRANT QUE la MRC se trouve actuellement au cœur d'une étude de régionalisation incendie qui comprend le volet de la sécurité civile;

CONSIDÉRANT QUE d'autres investissements devront être réalisés dans les années à venir;

Il est proposé par Réjean Morissette, appuyé par Yves Detroz et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette informe la municipalité de Saint-Marcellin que sa demande sera prise en considération dans le cadre des prévisions budgétaires 2018 à l'automne prochain.

**17-138 COMITÉS / NOMINATION / COMITÉ DE SUIVI DU PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT QU'un comité de suivi PGMR a été constitué le 8 mars 2017 afin d'impliquer plus étroitement les municipalités dans le suivi et la surveillance du PGMR;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaité d'assurer la représentation de la MRC au sein du comité de suivi PGMR;

Il est proposé par Roland Pelletier, appuyé par André-Pierre Vignola, et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil de la MRC ajoute un siège réservé au préfet de la MRC au comité de suivi PGMR;

QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette nomme à titre de secrétaire du comité de suivi du PGMR le ou la titulaire du poste de coordonnateur en environnement de la MRC;

QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette procède à la nomination des membres siégeant au comité de suivi du PGMR comme suit :

Siège	Municipalité	Représentant	Échéance
1	Esprit-Saint	Tania Lord, adjointe à la direction générale	Janvier 2019
2	La Trinité-des-Monts	Yves Detroz, maire	Janvier 2020
3	Rimouski	Claire Lafrance, Chef de la division environnement	Janvier 2019
4	Saint-Anaclet-de-Lessard	David Leblanc, conseiller municipal	Janvier 2020
5	Saint-Eugène-de-Ladrière	Pascal D'Astous, conseiller municipal	Janvier 2019
6	Saint-Fabien	Martin Perron, directeur général	Janvier 2020
7	Saint-Marcellin	Nathalie Chouinard, directrice générale	Janvier 2019
8	Saint-Narcisse-de-Rimouski	Gilles Lepage, directeur général	Janvier 2020
9	Saint-Valérien	Robert Savoie, maire	Janvier 2019
10	MRC de Rimouski-Neigette	Francis St-Pierre, préfet	Janvier 2020

Et qu'à l'expiration de son mandat, un membre puisse être reconduit dans ses fonctions par une résolution du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette, à cet effet. Les mandats subséquents auront une durée de deux ans sans égard au numéro de siège.

**17-139 FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION DU DIRECTEUR DU SERVICE RÉGIONAL DE SÉCURITÉ INCENDIE**

CONSIDÉRANT QUE la période de probation du directeur du service régional de sécurité incendie prend fin le 13 juin 2017;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'évaluation du rendement, le directeur général et secrétaire-trésorier, en tant que supérieur immédiat, recommande la réussite de la période de probation;

CONSIDÉRANT QU'il y a par ailleurs lieu de modifier l'article 4 du contrat de travail;

Il est proposé par Robert Savoie, appuyé par Yves Detroz et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accorde le statut d'employé régulier à Ian Landry, directeur du service régional de sécurité incendie, avec tous les avantages et conditions s'y rattachant et autorise la modification à son contrat de travail en date du 10 mai 2017.

**AMENAGEMENT, URBANISME ET COURS D'EAU**

**17-140 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ D'ESPRIT-SAINT**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Esprit-Saint a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Esprit-Saint a adopté le règlement n°2017-149 modifiant le Règlement de zonage n°2012-121 afin de changer les superficies maximales d'un bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement de concordance n°2017-149 est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Gilbert Pigeon, appuyé par Suzanne Tremblay et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le règlement n°2017-149 modifiant le Règlement de zonage n°2012-121 afin de changer les superficies maximales d'un bâtiment accessoire, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

**17-141 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET  
RÈGLEMENTS D'URBANISME /  
MUNICIPALITÉ D'ESPRIT-SAINT**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Esprit-Saint a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le Règlement n° 08-13 qui vient modifier le *Schéma d'aménagement et de développement*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Esprit-Saint a adopté le Règlement de concordance n°2017-150 qui vient modifier le Règlement n°2012-122 relatif au Plan d'urbanisme de la Municipalité d'Esprit-Saint;

CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement de concordance n°2017-150 est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n°8-13 de la MRC modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement* avait été soumis au comité consultatif agricole et que le comité avait délivré une recommandation favorable à ce règlement;

Il est proposé par Robert Duchesne, appuyé par Yves Detroz et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement de concordance n°2017-150 modifiant le Plan d'urbanisme n°2012-122 de la Municipalité d'Esprit-Saint, en vue de tenir compte des modifications apportées par l'adoption du règlement n°8-13 par la MRC, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

**17-142 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET  
RÈGLEMENTS D'URBANISME /  
MUNICIPALITÉ D'ESPRIT-SAINT**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Esprit-Saint a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le Règlement n°8-13 qui vient modifier le *Schéma d'aménagement et de développement*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Esprit-Saint a adopté le Règlement de concordance n°2017-151 qui vient modifier le Règlement de zonage n°2012-121 de la Municipalité d'Esprit-Saint;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement de concordance est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n°8-13 de la MRC modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement* avait été soumis au comité consultatif agricole et que le comité avait délivré une recommandation favorable à ce règlement;

Il est proposé par Marc Parent, appuyé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le règlement de concordance n°2017-151 modifiant le Règlement de zonage n°2012-121 de la Municipalité d'Esprit-Saint, en vue de tenir compte des modifications apportées par l'adoption du règlement n°8-13 par la MRC, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

**17-143 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET  
RÈGLEMENTS D'URBANISME /  
MUNICIPALITÉ D'ESPRIT-SAINT**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Esprit-Saint a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le Règlement n°2-16 qui vient modifier le *Schéma d'aménagement et de développement*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Esprit-Saint a adopté le Règlement de concordance n°2017-152 qui vient modifier le Règlement n°2012-120 relatif au Plan d'urbanisme de la Municipalité d'Esprit-Saint;

CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement de concordance n°2017-152 est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n°2-16 de la MRC modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement* avait été soumis au comité consultatif agricole et que le comité avait délivré une recommandation favorable à ce règlement;

Il est proposé par Suzanne Tremblay, appuyé par Roland Pelletier et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement de concordance n°2017-152 modifiant le Plan d'urbanisme n°2012-120 de la Municipalité d'Esprit-Saint, en vue de tenir compte des modifications apportées par l'adoption du règlement n°2-16 par la MRC, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

**17-144 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET  
RÈGLEMENTS D'URBANISME /  
MUNICIPALITÉ D'ESPRIT-SAINT**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Esprit-Saint a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le Règlement n°2-16 qui vient modifier le *Schéma d'aménagement et de développement*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Esprit-Saint a adopté le Règlement de concordance n°2017-153 qui vient modifier le Règlement de zonage n°2012-121 de la Municipalité d'Esprit-Saint;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement de concordance n°2017-153 est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n°2-16 de la MRC modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement* avait été soumis au comité consultatif agricole et que le comité avait délivré une recommandation favorable à ce règlement;

Il est proposé par Gilbert Pigeon, appuyé par Roland Pelletier et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le règlement de concordance n°2017-153 modifiant le Règlement de zonage n°2012-121 de la Municipalité d'Esprit-Saint, en vue de tenir compte des modifications apportées par l'adoption du règlement n°2-16 par la MRC, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

**17-145 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET  
RÈGLEMENTS D'URBANISME /  
MUNICIPALITÉ D'ESPRIT-SAINT**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Esprit-Saint a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le Règlement n°2-16 qui vient modifier le *Schéma d'aménagement et de développement*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Esprit-Saint a adopté le Règlement de concordance n°2017-154 qui vient modifier le Règlement de lotissement n°2012-122 de la Municipalité d'Esprit-Saint;



CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement de concordance n°2017-154 est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Robert Duchesne, appuyé par Yves Detroz et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement de concordance n°2017-154 modifiant le Règlement de lotissement n°2012-122 de la Municipalité d'Esprit-Saint, en vue de tenir compte des modifications apportées par l'adoption du règlement n°2-16 par la MRC, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

**17-146 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET  
RÈGLEMENTS D'URBANISME /  
MUNICIPALITÉ D'ESPRIT-SAINT**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Esprit-Saint a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement n°2-16 qui vient modifier le *Schéma d'aménagement et de développement*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Esprit-Saint a adopté le règlement de concordance n°2017-155 qui vient modifier le Règlement n°2012-124 relatif à l'émission des permis et certificats de la Municipalité d'Esprit-Saint;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement de concordance n°2017-155 est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Gilbert Pigeon, appuyé par Roland Pelletier et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le règlement de concordance n°2017-155 modifiant le Règlement n°2012-124 relatif à l'émission des permis et certificats de la Municipalité d'Esprit-Saint, en vue de tenir compte des modifications apportées par l'adoption du règlement n°2-16 par la MRC, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

**17-147 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET  
RÈGLEMENTS D'URBANISME /  
MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le Règlement n°2-16 qui vient modifier le Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts a adopté le Règlement de concordance n°222-17 qui vient modifier le Règlement n°194-12 relatif au Plan d'urbanisme de la Municipalité de La Trinité-des-Monts;

CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement de concordance n°222-17 est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Réjean Morissette, appuyé par André-Pierre Vignola et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement de concordance n°222-17 modifiant le Plan d'urbanisme n°194-12 de la Municipalité de La Trinité-des-Monts, en vue de tenir compte des modifications apportées par l'adoption du règlement n°2-16 par la MRC, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

**17-148 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET  
RÈGLEMENTS D'URBANISME /  
MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le Règlement n°2-16 qui vient modifier le Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts a adopté le Règlement de concordance n°223-17 qui vient modifier le Règlement de zonage n°195-12 de la Municipalité de La Trinité-des-Monts;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement de concordance n°223-17 est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Robert Duchesne, appuyé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le règlement de concordance n°223-17 modifiant le Règlement de zonage n°195-12 de la Municipalité de La Trinité-des-Monts, en vue de tenir compte des modifications apportées par l'adoption du règlement n°2-16 par la MRC, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

**17-149 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET  
RÈGLEMENTS D'URBANISME /  
MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le Règlement n°2-16 qui vient modifier le *Schéma d'aménagement et de développement*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts a adopté le Règlement de concordance n°224-17 qui vient modifier le Règlement de lotissement n°196-12 de la Municipalité de La Trinité-des-Monts;

CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement de concordance n°224-17 est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Gilbert Pigeon, appuyé par Suzanne Tremblay et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement de concordance n°224-17 modifiant le Règlement de lotissement n°196-12 de la Municipalité de La Trinité-des-Monts, en vue de tenir compte des modifications apportées par l'adoption du règlement n°2-16 par la MRC, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

**17-150 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET  
RÈGLEMENTS D'URBANISME /  
MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement n°2-16 qui vient modifier le *Schéma d'aménagement et de développement*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts a adopté le règlement de concordance n°225-17 qui vient modifier le Règlement n°198-12 relatif à l'émission des permis et certificats de la Municipalité de La Trinité-des-Monts;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement de concordance n°225-17 est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Robert Savoie, appuyé par Réjean Morissette et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le règlement de concordance n°225-17 modifiant le Règlement n°198-12 relatif à l'émission des permis et certificats de la Municipalité de La Trinité-des-Monts, en vue de tenir compte des modifications apportées par l'adoption du règlement n°2-16 par la MRC, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

**17-151 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET  
RÈGLEMENTS D'URBANISME /  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fabien a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fabien a adopté le Règlement 500-17 qui vient modifier le Règlement n°475 relatif à son plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire.

Il est proposé par Yves Detroz, appuyé par Marc Parent et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement 500-17 de la Municipalité de Saint-Fabien, en vue d'intégrer le groupe d'usage « Commerce et service » dans l'aire d'affectation « Résidentielle faible densité », et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

**17-152 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET  
RÈGLEMENTS D'URBANISME /  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fabien a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fabien a adopté le règlement 502-17 qui vient modifier le Règlement n° 476 relatif à son zonage ;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire ;

Il est proposé par Gilbert Pigeon, appuyé par Roland Pelletier et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le règlement 502-17 de la Municipalité de Saint-Fabien, en vue d'ajouter le sous-groupe d'usage « Restaurant et hébergement » dans la zone Ra-128, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

**17-153 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le Règlement n° 1013-2017 qui vient modifier le Plan d'urbanisme n° 819-2014 de la Ville de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement n° 1013-2017 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Réjean Morissette, appuyé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le règlement composite n° 1013-2017 de la Ville de Rimouski, modifiant le Plan d'urbanisme n° 819-2014, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

**17-154 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le Règlement n° 1014-2017 qui vient modifier le Plan d'urbanisme n° 819-2014 de la Ville de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement n° 1014-2017 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Robert Savoie, appuyé par Suzanne Tremblay et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement n° 1014-2017 de la Ville de Rimouski, modifiant le Plan d'urbanisme n° 819-2014 afin d'assurer la conformité de différents projets de règlement, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

**17-155 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le Règlement n° 1015-2017 qui vient modifier le Règlement de zonage n° 820-2014 de la Ville de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement n° 1015-2017 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Yves Detroz, appuyé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement n° 1015-2017 de la Ville de Rimouski, modifiant le Règlement de zonage n° 820-2014 afin d'harmoniser les dispositions relatives aux droits acquis des industries extractives dans la zone C-1425, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

**17-156 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le Règlement n° 1016-2017 qui vient modifier le Règlement de zonage n° 820-2014 de la Ville de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement n° 1016-2017 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Gilbert Pigeon, appuyé par Réjean Morissette et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement n° 1016-2017 de la Ville de Rimouski, modifiant le Règlement de zonage n° 820-2014 afin de créer une nouvelle zone résidentielle H-1102 et permettre des habitations multifamiliales isolées de 4 à 6 logements, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

**17-157 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le Règlement n° 1017-2017 qui vient modifier le Règlement de zonage n° 820-2014 de la Ville de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement n° 1017-2017 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Suzanne Tremblay, appuyé par Gilbert Pigeon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement n° 1017-2017 de la Ville de Rimouski, modifiant le Règlement de zonage n° 820-2014 afin d'augmenter la superficie de plancher autorisée pour les commerces automobiles (C7) dans la zone C-1245, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

**17-158 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 1018-2017 qui vient modifier le Règlement de zonage 820-2014 de la Ville de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Robert Savoie, appuyé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le règlement 1018-2017 de la Ville de Rimouski, modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage 820-2014 en conformité au Règlement sur les usages conditionnels, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

**17-159 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 1019-2017 qui vient modifier le Règlement de zonage 820-2014 de la Ville de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Yves Detroz, appuyé par Roland Pelletier et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement 1019-2017 de la Ville de Rimouski, modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de remplacer les zones C-1033, C-1035 et C-1036 par un agrandissement de la zone C-1034, d'autoriser de nouveaux usages dans cette zone et d'ajuster son découpage avec la zone H-1048, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

**17-160 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2017-04-387 étant un Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution 2017-04-387 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;



CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'a pas à être soumise au comité consultatif agricole puisqu'elle n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Gilbert Pigeon, appuyé par Réjean Morissette et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve la résolution 2017-04-387, adoptée par le conseil municipal de la Ville de Rimouski, à l'égard du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), afin d'autoriser la construction d'un projet d'habitation trifamiliale isolée, sur les lots 2 966 638, 2 966 640 et 2 968 052 du cadastre du Québec, sis aux 1791 à 1805, rue des Chalets, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

**17-161 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2017-05-442 étant un *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble*;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'a pas à être soumise au comité consultatif agricole puisqu'elle n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Robert Duchesne, appuyé par Roland Pelletier et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve la résolution 2017-05-442, adoptée par le conseil municipal de la Ville de Rimouski, à l'égard du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), afin d'autoriser la démolition d'un bâtiment secondaire, l'usage habitation collective (H7) et un maximum de 134 chambres, l'implantation de la nouvelle aile du bâtiment, l'aménagement paysager du terrain, le gabarit de la nouvelle construction, son traitement architectural des murs extérieurs ainsi que des travaux de rénovations extérieures au Pavillon de l'Immaculée sis au 225, rue Saint-Germain Ouest, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

**17-162 AVIS D'OPPORTUNITÉ / RÈGLEMENT  
D'EMPRUNT / VILLE DE RIMOUSKI**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a déjà adopté des règlements d'urbanisme et ce, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE cette même Ville a adopté le règlement 1009-2017 autorisant la construction du Complexe sportif glaces et piscines et un emprunt de 32 699 260 \$;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement n'intervient aucunement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Robert Savoie, appuyé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le règlement 1009-2017 de la Ville de Rimouski autorisant la construction du Complexe sportif glaces et piscines et un emprunt de 32 699 260 \$.

Copie de la présente résolution devant être transmise à la Ville de Rimouski.

**17-163 AVIS D'OPPORTUNITÉ / RÈGLEMENT  
D'EMPRUNT / VILLE DE RIMOUSKI**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a déjà adopté des règlements d'urbanisme et ce, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE cette même Ville a adopté le règlement 1012-2017 autorisant des travaux d'aqueduc, d'égouts, de voirie et d'éclairage dans le parc industriel à l'est de l'avenue du Havre (phase 1) et un emprunt de 4 556 500 \$;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement n'intervient aucunement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Réjean Morissette, appuyé par Suzanne Tremblay et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le règlement 1012-2017 de la Ville de Rimouski autorisant des travaux d'aqueduc, d'égouts, de voirie et d'éclairage dans le parc industriel à l'est de l'avenue du Havre (phase 1) et un emprunt de 4 556 500 \$.

Copie de la présente résolution devant être transmise à la Ville de Rimouski.

**17-164 ADOPTION D'UNE STRATÉGIE DE  
CONTRÔLE DES PESTICIDES**

CONSIDÉRANT QUE les pesticides sont des produits nocifs qui représentent des risques pour l'environnement et la santé humaine;

CONSIDÉRANT QUE l'une des grandes orientations du schéma d'aménagement et de développement adopté par le conseil de la MRC est d'assurer une gestion préventive et proactive quant à la protection de l'environnement sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC juge nécessaire et d'intérêt public d'encourager le contrôle des pesticides non essentiels sur son territoire afin de réduire l'exposition des citoyens à ces produits présentant des risques pour la santé humaine et l'environnement;

Il est proposé par Roland Pelletier, appuyé par Yves Detroz, et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte la stratégie de contrôle des pesticides et invite les municipalités de la MRC à adopter le règlement de contrôle des pesticides proposé afin que ce dernier entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**17-165 PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À  
L'ÉCOULEMENT NORMAL DE L'EAU DES  
COURS D'EAU DE LA MRC DE RIMOUSKI-  
NEIGETTE**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 110 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006;

CONSIDÉRANT QUE l'article 104 de cette loi autorise la MRC de Rimouski-Neigette à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette juge opportun d'adopter un tel règlement s'appliquant à tous les cours d'eau sous sa compétence et sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement relatif à l'écoulement normal de l'eau des cours d'eau de la MRC de Rimouski-Neigette a été déposé à la séance du conseil de la MRC du mois de mai 2017;

CONSIDÉRANT QUE l'application de ce règlement sera déléguée aux municipalités par l'entremise d'une entente signée;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'aménagement et de la gestion du territoire de la MRC de Rimouski-Neigette désire obtenir les commentaires des municipalités sur le contenu du projet de règlement avant que l'avis de motion ne soit déposé;

Il est proposé par Robert Savoie, appuyé par Yves Detroz, et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette demande aux municipalités que :

- le projet de règlement relatif à l'écoulement normal de l'eau des cours d'eau de la MRC de Rimouski-Neigette soit révisé par au moins un représentant de chaque municipalité et de la Ville;
- les commentaires des représentants soient acheminés au coordonnateur à la gestion des cours d'eau avant le 31 mai 2017;
- les représentants désirant plus d'informations s'adressent au coordonnateur à la gestion des cours d'eau de la MRC de Rimouski-Neigette.

## **TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES ET AUTRES**

### **17-166 PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS — PAIEMENT DES TRAVAUX FORESTIERS 2016 ET ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a bénéficié pour la saison 2016 d'un financement de 43 414,95 \$ provenant du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) afin de poursuivre les travaux sylvicoles sur les terres publiques intramunicipales dont elle assume la gestion forestière ;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 38 832,20 \$ a été engagé pour la réalisation de la planification annuelle forestière sur les terres publiques intramunicipales

CONSIDÉRANT QU'un solde de 4 582,75 \$ sera reporté pour la réalisation de la planification 2017 ;

CONSIDÉRANT QU'il est requis dans le cadre de ce programme qu'un rapport d'activités soit produit par un ingénieur forestier attestant la conformité des travaux par rapport aux normes reconnues en région ;

CONSIDÉRANT QUE ledit rapport a été produit et signé par André Hupé, ing.f. et qu'il est déposé au conseil de la MRC pour fin d'adoption ;

Il est proposé par André-Pierre Vignola, appuyé par Gilbert Pigeon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le rapport d'activités produit par André Hupé ing.f. décrivant l'état des investissements consentis en 2016 par le biais du programme d'aménagement durable des forêts (PADF) sur les terres publiques intramunicipales dont la gestion forestière a été déléguée à la MRC de Rimouski-Neigette et autorise le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC à le cosigner.

*\* Robert Savoie s'abstient des discussions et du vote.*

## **DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

### **17-167 DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES / DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE / FESTIVAL DE LA P'TITE CAMPAGNE**

Il est proposé par Robert Duchesne, appuyé par Réjean Morissette et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise, à même le budget du Fonds de développement des territoires de la MRC de Rimouski-Neigette, le versement d'une aide financière de 750 \$ au Festival de la P'tite campagne.

### **17-168 DEVELOPPEMENT RURAL / SOUTIEN AUX PROJETS CONCERTÉS ET INTERMUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT les recommandations du comité d'analyse en développement rural;

Il est proposé par Marc Parent, appuyé par Roland Pelletier et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte les demandes d'aide financière suivantes, à même le Fonds de développement des territoires (soutien aux projets concertés et intermunicipaux en développement rural) :

- Promoteur : Le Territoire populaire Chénier inc.  
Nature du projet : Plan d'affaires pour demande d'investissement au MFFP  
Montant accordé : 7 500 \$ (pool global) – 59 % du montant demandé  
Commentaires : Le conseil de la MRC invite le promoteur à informer les municipalités de la situation financière du projet pour considérer l'utilisation des montants réservés.
- Promoteur : Coopérative de ski de fond Mouski  
Nature du projet : Développer de nouvelles pistes de ski de fond techniques  
Montant accordé : 7 000 \$ (pool global)

- Promoteur : Centre de la petite enfance « Les trois coins »  
 Nature du projet : Agrandissement du CPE (pouponnière et salle multifonctionnelle)  
 Montant accordé : 5 000 \$ (pool global) – 25 % du montant demandé  
 Commentaires : Le conseil de la MRC invite le promoteur à informer la municipalité de la situation financière du projet pour considérer l'utilisation du montant réservé.
- Promoteur : Corporation de développement de Saint-Narcisse  
 Nature du projet : Marché public – phase exploratoire (2 événements)  
 Montant accordé : 2 095 \$ (pool global)
- Promoteur : Municipalité de Saint-Eugène  
 Nature du projet : Partenariat en loisirs (partage d'équipements) École/municipalité  
 Montant accordé : 2 000 \$ (pool global) – 57 % du montant demandé  
 Commentaires : Le conseil de la MRC invite la municipalité à considérer l'utilisation du montant réservé.
- Promoteur : Corporation de développement de Saint-Valérien  
 Nature du projet : Mise en œuvre du Plan de développement durable (phase III)  
 Montant accordé : 7 148 \$ (pool global) – 46 % du montant demandé  
 Commentaires : Le conseil de la MRC invite le promoteur à informer la municipalité de la situation financière du projet pour considérer l'utilisation du montant réservé.
- Promoteur : Corporation de développement de Saint-Valérien  
 Nature du projet : Bonification de la Fête au village  
 Montant accordé : 2 000 \$ (pool global) – 29 % du montant demandé  
 Commentaires : Le conseil de la MRC invite le promoteur à informer la municipalité de la situation financière du projet pour considérer l'utilisation du montant réservé.
- Promoteur : Maison des familles Rimouski-Neigette  
 Nature du projet : Programme visant le développement langagier des 0-5 ans en outillant les parents  
 Montant accordé : 2 257 \$ (pool global)

Il est de plus convenu de ne pas accorder d'aide financière aux projets suivants :

- Promoteur : Les loisirs St-Fabien inc.  
 Nature du projet : Implantation d'une boîte à livre (secteur de la mer)  
 Commentaires : Le conseil de la MRC invite le promoteur à informer la municipalité de la situation financière du projet pour considérer l'utilisation du montant réservé.
- Promoteur : Association des pêcheurs de Saint-Marcellin  
 Nature du projet : Remplacement d'un quai au Lac Noir  
 Commentaires : Le conseil de la MRC invite le promoteur à informer la municipalité de la situation financière du projet pour considérer l'utilisation du montant réservé.

- Promoteur : Association de développement de Saint-Marcellin  
Nature du projet : Événement festif pour souligner les 20 ans de l'ADSM  
Commentaires : Le conseil de la MRC invite le promoteur à informer la municipalité de la situation financière du projet pour considérer l'utilisation du montant réservé.
- Promoteur : Municipalité de La Trinité-des-Monts  
Nature du projet : Construction d'une cheminée pour sauver les martinets ramoneurs  
Commentaires : Le conseil de la MRC invite la municipalité à considérer l'utilisation du montant réservé.
- Promoteur : Corporation de développement de Saint-Narcisse  
Nature du projet : Installation d'un dispositif d'interprétation à la halte Bellevue  
Commentaires : Le conseil de la MRC invite le promoteur à informer la municipalité de la situation financière du projet pour considérer l'utilisation du montant réservé.
- Promoteur : Corporation de développement de Saint-Valérien  
Nature du projet : Système de pairage entre les jeunes qui cherchent des contrats et les citoyens  
Commentaires : Le conseil de la MRC invite le promoteur à informer la municipalité de la situation financière du projet pour considérer l'utilisation du montant réservé.
- Promoteur : Domaine des portes de l'enfer  
Nature du projet : Vente d'un livre sur l'histoire du Canyon et de la drave

Il est expressément convenu que les sommes seront déboursées sous réserve du dépôt des documents prévus à l'article 3.1.2 de la *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie*.

**17-169 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2017-05-514 étant un *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble*;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution 2017-05-514 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'a pas à être soumise au comité consultatif agricole puisqu'elle n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Roland Pelletier, appuyé par Gilbert Pigeon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve la résolution 2017-05-514, adoptée par le conseil municipal de la Ville de Rimouski, à l'égard du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), afin d'autoriser la construction d'un complexe sportif de glaces et piscines, sur le lot 6 002 235 du cadastre du Québec, sis sur la 2<sup>e</sup> Rue Est, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

## **AUTRES**

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions a été tenue.

### **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

Le préfet déclare la séance levée à 16 h 24.

\_\_\_\_\_  
FRANCIS ST-PIERRE  
Préfet

\_\_\_\_\_  
JEAN-MAXIME DUBÉ  
Dir. gén. et sec.-trés.